

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 22 novembre 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 27/09/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

**ST GELY FESC1/AGDE RCO2
25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022**

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- De l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème Disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé :

A M. X, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ; une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,

- De l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

A infligé :

A M. Y, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ; une amende de 30 € au club de R.C.O AGATHOIS, responsable du comportement de son joueur

Motif : Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final, à la suite d'échauffourées entre plusieurs joueurs des deux équipes, une altercation a eu lieu entre les deux joueurs ci-dessus, ceux-ci tentant de se porter des coups de poing sans se toucher, d'autres joueurs les séparent et M. l'arbitre inflige alors à ces deux joueurs 1 carton rouge.

En présence de :

- M. Y, licence n°, joueur du club R.C.O. AGDE, accompagné de sa mère Mme K (joueur mineur),
- M. X, licence n°, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. A, licence n°, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, arbitre central,
- M. G, licence n°, délégué officiel,
- M. S, licence n°, dirigeant du club R.C.O. AGDE.

Les présents ayant émargé,

Appelant le club R.C.O. AGDE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le club du R.C.O. AGDE confirme les termes de l'arbitre mais ajoute que les 2 joueurs se sont excusés, ont parlé ensemble et ont convenu qu'il s'agissait d'un malentendu entre eux. Le joueur de R.C.O. AGDE s'est excusé auprès de M. l'arbitre. Ne souhaitant pas trop pénaliser son équipe, il déclare être prêt à effectuer du bénévolat (mission d'Intérêt Général).

M. O a assisté à l'audition sans y prendre part, ayant été simplement le conducteur du véhicule ayant transporté les personnes du R.C.O AGDE jusqu'au District.

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni aux délibérations.

Les auditions :

En l'absence excusée des officiels, les joueurs et personnes ayant assisté à la rencontre confirmant la réalité des faits mentionnés dans les rapports et en particulier l'attitude réservée des sanctionnés lors des faits et de leur suite.

Devant celle-ci et les mots des joueurs incriminés présents, la Commission juge la demande de mise en place de l'activité d'intérêt général possible, comme l'indique la demande du R.C.O AGDE.

Compte tenu de l'Appel du Comité de Direction qui permet à la présente Commission de se saisir de la totalité du dossier, la demande du R.C.O AGDE ci-dessus est donc proposée également au club AURORE ST GILLOISE, le joueur de ce club, également sanctionné, ayant, conformément aux obligations de l'Art. 4.2.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F formellement formulé ce jour cette demande.

Les deux joueurs punis ayant donc (pour le joueur mineur du R.C.O AGDE par l'intermédiaire de sa mère, représentant légal) accepté le principe la Commission dit accepter les propositions de mise en place d'activités d'intérêt général, sous réserves :

- 1) D'une explication et de propositions sur lesdites activités d'intérêt général de souhaits et possibilités éventuelles de réalisation par les deux joueurs.
- 2) D'un accord formel et explicite des deux clubs sur cette procédure en s'engageant sur les formalités d'accompagnement et de responsabilité éventuelle en cas de manquements.

- La Commission dit donc mettre sa décision en délibéré jusqu'à réception des confirmations écrites de l'acceptation des conditions ci-dessus et à la suite de celles-ci décidera ou non de l'aménagement des sanctions avec prise en compte ou non d'activités d'intérêt général. Il est bien précisé aux intéressés que, en cas de mise en place de ces activités d'intérêt général et de non-respect des conditions

d'exécution qui seront précisées lors de la décision définitive de la Commission, les contrevenants s'exposent à une aggravation des dites sanctions.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien